11 Droits intellectuels

A. Généralités

51. Nouvelles adhésions à un instrument international en matière de propriété intellectuelle. — Au titre des nouvelles adhésions à un instrument international en matière de propriété intellectuelle, on relèvera notamment plusieurs adhésions et ratifications du Traité de Marrakech (droit d'auteur)[118]. Fait plus rare, les Conventions de Berne[119] et de Paris[120] ont également connu de nouvelles adhésions[121].

52. Loi portant introduction d'une déduction pour revenus d'innovation. — La loi du 9 février 2017 « portant introduction d'une déduction pour revenus d'innovation », a été publiée durant la période considérée[122]. Elle produit ses effets le 1er juillet 2016.

Il ne nous revient pas d'entrer dans le détail de cette législation qui dépasse les matières couvertes par cette chronique. On rappellera toutefois qu'elle vise à remplacer la déduction pour revenus de brevets abrogée par la loi du 3 août 2016 portant des dispositions fiscales urgentes, mentionnée dans notre précédente chronique[123]. Désormais, il est question de « revenus d'innovation », le gouvernement ayant décidé d'étendre le nouveau régime aux déductions pour les revenus provenant, outre des brevets et certificats complémentaires de protection, à ceux provenant des droits d'obtention végétale, des médicaments orphelins, de l'exclusivité des données, de l'exclusivité commerciale[124] et des programmes d'ordinateur protégés par le droit d'auteur[125]. D'autres aménagements du régime permettent également d'en étendre la portée.

Au passage, on critiquera vertement le glissement sémantique opéré par cette loi qui qualifie l'ensemble des droits susmentionnés de « droit de propriété intellectuelle »[126] alors que de toute évidence, les « exclusivités des données » et « exclusivités commerciales » considérées ne constituent en aucun cas des droits de propriété intellectuelle[127]. Un rapprochement du même genre a été récemment critiqué par le Conseil de la propriété intellectuelle à propos de la transposition (en cours) de la directive sur les secrets d'affaire dans le livre XI du Code de droit économique (C.D.E.)[128]. Il nous paraît qu'il convient d'être particulièrement précautionneux avec l'usage du terme « propriété intellectuelle » et de ses dérivés, l'emploi de ce vocabulaire n'étant pas neutre. Nous avions nous-même souligné, à propos des secrets d'affaire, que bien qu'ils soient traités dans notre chronique ils ne constituent pas des droits intellectuels[129]. On profite de l'occasion pour le rappeler et insister sur ce point.

53. Droits intellectuels dans les marchés publics et les contrats de concession. — Trois arrêtés d'exécution de deux lois du 17 juin 2016 respectivement « relative aux marchés publics » et « relative aux contrats de concession » (commentées dans une précédente chronique[130]) ont été adoptés et sont entrés en vigueur durant la période considérée (le 30 juin 2017)[131]. Ils permettent l'entrée en vigueur des lois précitées à cette même date.

Pour rappel, ces deux lois comportent certaines dispositions relatives aux droits intellectuels. Pour l'essentiel, elles prévoient que le recours à une procédure négociée et l'octroi d'une concession pourront se faire respectivement sans publication préalable et sans publication d'un avis de concession lorsque les travaux, fournitures ou services objet du marché ou de la concession ne peuvent être fournis que par un opérateur économique particulier, pour des raisons de protection de droits intellectuels.

On relève par ailleurs que les deux arrêtés relatifs à la passation des marchés publics prévoient chacun une disposition spécifique pour ce qui concerne le prix de l'acquisition ou de l'exploitation de droits de propriété intellectuelle[132].

54. Évaluation de la stratégie pour le marché unique numérique. — La Commission européenne a publié le 10 mai 2017 une communication « sur l'examen à mi-parcours de la mise en œuvre de la stratégie pour le marché unique numérique — Un marché unique numérique connecté pour tous »[133]. Elle y « (...) évalue les progrès accomplis dans la mise en œuvre du marché unique numérique, indique les points sur lesquels des efforts supplémentaires sont nécessaires et les aspects du paysage numérique en évolution qui demandent une action nouvelle à l'échelon européen »[134]. Nous avions brièvement commenté cette stratégie pour un marché unique numérique dans une précédente chronique[135]. Pour rappel, plusieurs actions sont envisagées en matière de droit d'auteur et droits voisins, notamment un règlement relatif à la portabilité transfrontalière des services de contenu en ligne dans le marché intérieur (voy. *infra*, n° 55).

B. Droit d'auteur et droits voisins

55. Règlement relatif à la portabilité transfrontalière des services de contenu en ligne dans le marché intérieur. — Le règlement (UE) n° 2017/1128 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 « relatif à la portabilité transfrontalière des services de contenu en ligne dans le marché intérieur » a été adopté et publié durant la période considérée[136]. Il est applicable à partir du 20 mars 2018.

Nous avions déjà commenté la proposition dans une précédente chronique[137]. Ce règlement, qui s'inscrit dans la « Stratégie pour un marché unique numérique en Europe »[138], est à la croisée de diverses matières (droit d'auteur et droits voisins, droit des médias, de la consommation, des contrats, des données personnelles). Dans son objectif, il vise à offrir un nouvel « avantage » au consommateur[139]. Eu égard à son objet, il nous paraît toutefois relever principalement de la matière du droit d'auteur et des droits voisins.

(118) Honduras, Kenya, Kirghizistan, Panama. Sur ce traité, voy. notre chronique, *J.T.*, 2014, pp. 18-19, n° 48.
(119) Kiribati, Îles Cook, Tuvalu.
(120) Afghanistan.
(121) Pour l'ensemble de ces adhésions, déclarations et autres interventions durant la période considérée, voy. le site de l'O.M.P.I. : http://www.wipo.int/treaties/fr/ShowResults.jsp?country_id=ALL&start_year=2017&end_year=ANY&treaty_all=ALL&search_what=N (17 octobre 2017).
(122) *M.B.*, 20 février 2017, p. 25321.
(123) Voy. notre précédente chronique, *J.T.*, 2017, p. 459, n° 85.
(124) Voy. les définitions de l'exclusivité des données et de l'exclusivité commerciale dans le nouvel article 205/1, § 2, 1°, point d, du Code des impôts sur les revenus 1992.
(125) Voy. l'exposé des motifs du projet de loi, *Doc. parl.*, Chambre, sess. ord. 2016-2017, doc 54-2235/001, p. 5.
(126) Voy. la définition des termes « droit de propriété intellectuelle » dans le nouvel article 205/1, § 2, 1°, du Code des impôts sur les revenus 1992.
(127) Par exemple, est visé au titre de l'« exclusivité des données » la « protection des données » conférées au titre de l'article 59 du règlement (CE) n° 1107/2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques. Ladite « protection des données » est définie par ledit règlement comme « le droit temporaire du propriétaire du rapport d'essai ou d'étude d'empêcher l'utilisation de ce rapport dans l'intérêt d'un autre demandeur » (article 3, point 21). L'objet de la protection ne réside donc pas dans les données immatérielles mais dans le support matériel (le rapport) qui les contient et ce droit temporaire ne constitue en aucune manière une propriété intellectuelle entendue comme un droit exclusif opposable à tous.
(128) Voy. l'avis du Conseil de la propriété intellectuelle sur l'avant-projet de loi transposant la directive 2016/943 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 sur la protection du savoir-faire et des informations commerciales non divulgués (secrets d'affaire) contre l'obtention, l'utilisation et la divulgation illicites, pp. 6-7, disponible à l'adresse suivante : http://economie.fgov.be/fr/binaries/AVIS_CPI_final_transposition_directive_secret_affaires_tcm326-284081.pdf (17 octobre 2017).
(129) Voy. notre chronique, *J.T.*, 2016, p. 744, note n° 201.
(130) Voy. notre chronique, *J.T.*, 2016, p. 741, n° 47.
(131) Arrêté royal du 18 avril 2017 « relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques », *M.B.*, 9 mai 2017, p. 55345 ; arrêté royal du 18 juin 2017 « relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs spéciaux », *M.B.*, 23 juin 2017, p. 67848 ; arrêté royal du 25 juin 2017 « relatif à la passation et aux règles générales d'exécution des contrats de concession », *M.B.*, 29 juin 2017, p. 68794.
(132) Article 30 de l'arrêté relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et 38 l'arrêté relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs spéciaux.
(133) COM(2017) 228 final.
(134) P. 4.
(135) Voy. notre bref commentaire dans une précédente chronique, *J.T.*, 2015, p. 749, n° 48.
(136) *J.O.U.E.* L 168/1 du 30 juin 2017.
(137) Voy. notre chronique, *J.T.*, 2016, p. 343, n° 61.
(138) COM (2015) 192 final. Voy. notre bref commentaire dans une précédente chronique, *J.T.*, 2015, p. 749, n° 48.
(139) Il constitue, avec la suppression des frais d'itinérance au détail et la réglementation du blocage géographique injustifié, l'un des trois volets du paquet « triple avantage » proposé par la Commission européenne, voy. sa Communication du 10 mai 2007 « sur l'examen à mi-parcours de la mise en œuvre de la stratégie pour le marché numérique - Un mar-

Concrètement, le règlement permettra au consommateur qui a conclu légalement dans son État membre de résidence un abonnement avec un fournisseur de services de contenu (comme Netflix ou Spotify) de pouvoir continuer à accéder et à utiliser à ces services lorsqu'il est présent temporairement dans un autre État membre.

Pour y parvenir, le règlement « (...) instaure une approche commune dans l'Union de la portabilité transfrontalière des services de contenu en ligne (...) » (article 1er). Aux fins de ce règlement, la « portabilité » vise la « (...) caractéristique d'un service de contenu en ligne permettant aux abonnés d'avoir effectivement accès et d'utiliser effectivement un service de contenu en ligne dans leur État membre de résidence sans être limité à un lieu spécifique » (article 2, point 6). Quant au « service de contenu en ligne », il s'agit d'un « (...) service, au sens des articles 56 et 57 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, qu'un fournisseur fournit légalement, selon les dispositions convenues et en ligne, à des abonnés dans leur État membre de résidence, qui est portable (...) » et qui est soit « (...) i) un service de média audiovisuel au sens de l'article 1, point a), de la directive 2010/13/UE[140] (...) », soit « (...) ii) un service dont la caractéristique essentielle est de donner accès à des œuvres, à d'autres objets protégés ou à des transmissions réalisées par des organismes de radiodiffusion et à permettre leur utilisation, de manière linéaire ou à la demande » (article 2, point 5).

Le règlement établit une distinction suivant que le service est fourni contre rémunération ou sans rémunération. Dans le premier cas, le fournisseur du service à l'obligation de « (...) permet(tre) à un abonné présent temporairement dans un État membre d'avoir accès au service de contenu en ligne et de l'utiliser de la même manière que dans son État membre de résidence (...) », sans charge supplémentaire, mais sans toutefois que ce fournisseur doive garantir la même qualité de prestation du service que celle qu'il assure dans l'État membre de résidence (sauf disposition expresse en ce sens dans la convention avec l'abonné) (article 3). Dans le second cas, il n'y a pas d'obligation à charge du fournisseur, mais une simple option. Dans les deux cas, le fournisseur devra vérifier l'État membre de résidence de l'abonné suivant les modalités prévues par le règlement (article 5), dans le respect du droit de l'Union en matière de protection des données à caractère personnel (article 8).

Le règlement surmonte les deux obstacles pratiques qui s'érigent à l'encontre de la portabilité « transfrontalière » de ces services, à savoir les pratiques commerciales (des fournisseurs) et contractuelles (des titulaires de droits) d'une part, le caractère territorial du droit d'auteur et des droits voisins d'autre part. Pour surmonter le premier de ces obstacles, il est prévu que sont inapplicables toutes les dispositions contractuelles contraires au règlement, tant celles qui figurent dans les contrats entre fournisseurs et titulaires de droits que celles prévues dans les contrats entre ces mêmes fournisseurs et leurs abonnés, et ce quelle que soit la loi applicable auxdits contrats (article 7). Quant au second obstacle, il est levé par le recours à une fiction juridique suivant laquelle la fourniture du service de contenu en ligne ainsi que son accès et son utilisation par l'abonné sont réputés avoir lieu uniquement dans l'État membre de résidence de l'abonné (article 4). C'est le principe du pays d'origine, que l'on connaissait déjà en matière de communication au public par satellite[141] et qui est également envisagé dans une proposition de règlement pour les « services en ligne accessoires »[142].

En tant qu'il touche à la matière du droit d'auteur et des droits voisins, cet acte de droit dérivé de l'Union est remarquable en ce qu'il est le premier à uniformiser cette matière par la voie d'un règlement, là où elle avait toujours fait l'objet d'une harmonisation par la voie de directives. On est toutefois très loin de la construction d'un droit d'auteur européen s'appliquant uniformément sur l'ensemble du territoire de l'Union. Non seulement l'objet du présent règlement est extrêmement limité, mais surtout le recours au principe du pays d'origine, s'il paraît dépasser les frontières, le fait surtout pour mieux les souligner.

56. Loi transposant la directive nº 2014/26/UE (gestion collective et licences multiterritoriales sur des œuvres musicales). — La loi du 8 juin 2017 « transposant en droit belge la directive 2014/26/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 concernant la gestion collective du droit d'auteur et des droits voisins et l'octroi de licences multiterritoriales de droits sur des œuvres musicales en vue de leur utilisation en ligne dans le marché intérieur » a été publiée pendant la période considérée[143]. Les dispositions qu'elle contient relatives aux licences multiterritoriales (nouveaux articles XI.273/2 à XI.273/12 du C.D.E.) sont entrées en vigueur le jour de la publication de la loi au *Moniteur belge* (le 27 juin 2017). L'entrée en vigueur des autres dispositions sera fixée ultérieurement par le Roi.

Ainsi qu'il ressort de son intitulé, la loi transpose (avec un léger retard) la directive précitée, déjà commentée dans une de nos précédentes chroniques[144]. Ladite directive comporte deux volets, portant respectivement sur les exigences nécessaires pour assurer le bon fonctionnement de la gestion collective du droit d'auteur et des droits voisins et sur les conditions d'octroi, par les « organismes de gestion collective », de licences multiterritoriales de droits d'auteur sur des œuvres musicales en vue de leur utilisation en ligne.

La transposition de la directive entraînera une certaine évolution du paysage de la gestion collective en Belgique puisqu'aux côtés des « sociétés de gestion » apparaîtront bientôt des « organismes de gestion collective » et des « entité de gestion indépendante » (voy. les définitions au nouvel article I.16, § 1er, 4º, 5º et 6º du C.D.E.). Les premières désignent les sociétés établies en Belgique qui exercent une activité de gestion collective et sont détenues ou contrôlées par ses associés, les secondes visent les organismes établis dans un autre État de l'Union qui exercent une même activité et sont détenus ou contrôlés par leurs membres et/ou sont à but non lucratif, et les troisièmes (inconnues jusqu'alors du droit belge) visent les organismes établis dans un autre État de l'Union qui exercent cette activité mais ne sont ni détenus ni contrôlés par leurs membres et sont à but lucratif.

Sous l'empire de la législation actuelle (et qui demeure en vigueur dans l'attente des arrêtés d'exécution de la loi commentée), les sociétés de gestion établies dans un autre État membre de l'Union ne peuvent exercer leurs activités sur le territoire belge que par le biais d'une succursale établie en Belgique. La loi commentée supprime cette exigence. Toutefois, suivant que l'activité de l'organisme étranger sera exercée ou non via une succursale, il sera soumis aux exigences du droit belge (voy. le nouvel article XI.246, § 1er, alinéa 2, du C.D.E.) ou à celles (désormais harmonisées) fixées par son droit national[145].

Sur le plan légistique, on pourra regretter que le législateur ait décidé de conserver la notion de « société de gestion » qui relève en réalité de la notion d'« organisme de gestion collective » au sens de la directive (voy. son article 3(a)), avec pour conséquence que cette dernière notion reçoit un sens différent en droit de l'Union européenne et en droit belge[146]. On relèvera d'ailleurs que pour l'essentiel, les dispositions applicables aux sociétés de gestion le sont également aux organismes de gestion collective, et au premier titre le fait que l'une et l'autre devront être autorisées par le ministre pour pouvoir exercer leurs activités en Belgique (nouvel article XI.273/17 du C.D.E.). Spécialement sur ce point, on notera au passage que la situation de l'entité de gestion indépendante qui entend exercer ses activités en Belgique est différente puisqu'elle est simplement tenue d'effectuer une déclaration préalable auprès du Service de contrôle (nouvel article XI.273/18 du C.D.E.).

ché unique numérique connecté pour tous », COM(2017) 228 final, pp. 4-5.

(140) « (...) service tel que défini aux articles 56 et 57 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, qui rele`ve de la responsabilité éditoriale d'un fournisseur de services de médias et dont l'objet principal est la fourniture de programmes dans le but d'informer, de divertir ou d'éduquer le grand public, par des réseaux de communications électroniques au sens de l'article 2, point a), de la directive 2002/21/CE. Un service de médias audiovisuels est soit une émission télévisée au sens du point e) du présent paragraphe, soit un service de médias audiovisuels à la demande au sens du point g) du présent paragraphe ».

(141) Voy. l'article 2, point b, de la directive 93/83/CEE relative à la coordination de certaines règles du droit d'auteur et des droits voisins du droit d'auteur applicables à la radiodiffusion par satellite et à la retransmission par câble.

(142) Voy. l'article 2 de la proposition de règlement établissant des règles sur l'exercice du droit d'auteur et des droits voisins applicables à certaines diffusions en ligne d'organismes de radiodiffusion et retransmissions d'émissions de télévision et de radio, COM(2016) 594 final. Voy. notre bref commentaire dans notre précédente chronique, *J.T.*, 2016, pp. 455-456, nº 65.

(143) *M.B.*, 27 juin 2017, p. 68276.

(144) Voy. notre chronique, *J.T.*, 2015, pp. 29-30, nº 86.

(145) Voy. l'exposé des motifs, *Doc. parl.*, Chambre, sess. ord. 2016-2017, nº 54-2451/001, pp. 13-14.

(146) Voy. pour la justification de ce choix l'exposé des motifs, *Doc. parl.*, Chambre, sess. ord. 2016-2017, nº 54-2451/001, pp. 7-8.

(147) Loi « modifiant, en ce qui concerne le statut et le contrôle des sociétés de gestion des droits, la loi

La transposition du premier volet de la directive n'entraînera pas de grands bouleversements en droit belge, les sociétés de gestion étant déjà tenues à une série d'obligations en la matière depuis une loi du 10 décembre 2009[147]. De manière générale, la nouvelle loi impose davantage de transparence aux organismes de gestion collective (au sens large et donc de la directive) et renforce leurs obligations d'information, la surveillance de leurs activités par les titulaires de droits et leur contrôle par les entités compétentes[148]. Aux fins d'assurer ces différents objectifs en conformité avec la directive, diverses modifications ont été opérées et ont amené le législateur à restructurer entièrement le chapitre 9 du titre 5 consacré au droit d'auteur et droits voisins dans le livre XI (articles XI.246 et suivants). À toutes fins utiles et à défaut de rentrer dans le détail de cette législation technique, le lecteur trouvera en note la manière dont le nouveau chapitre est structuré[149].

Le second volet de la directive est par contre entièrement neuf en droit belge. Relatif à l'octroi de licences multiterritoriales de droits sur des œuvres musicales en vue de leur utilisation en ligne, il figure dans la section 8 (articles XI.273/2-XI.273/12 du C.D.E.) de ce chapitre 9 du C.D.E. tel que restructuré. Le système mis en place par le législateur européen (et à sa suite le législateur belge) vise à concilier, dans le contexte transfrontalier de l'exploitation en ligne de la musique, les impératifs de la gestion collective (traditionnellement organisée sur une base nationale) et les exigences du droit de la concurrence[150].

Ce système peut être synthétisé comme suit. Pour pouvoir octroyer des licences multiterritoriales de droits sur des œuvres musicales, une société de gestion doit disposer d'une capacité suffisante pour pouvoir traiter de manière électronique les données requises pour la gestion desdites licences (voy. l'article XI.273/3 du C.D.E. qui précise les conditions minimales). Une société de gestion peut également mandater une autre société de gestion ou un organisme de gestion collective, via un accord de représentation non exclusif, pour octroyer ce type de licences pour des œuvres appartenant à son propre répertoire (XI.273/8 du C.D.E.). Dans le cas où la société de gestion qui sollicite une autre société de gestion ou un organisme de gestion collective n'octroie pas ou ne propose pas elle-même d'octroyer ce type de licences, la société ou l'organisme sollicité est tenu d'accepter la demande s'il octroie déjà ou propose déjà ce type de licences pour des droits de même catégorie appartenant au répertoire d'autres sociétés ou organismes (XI.273/9 du C.D.E.). Par ailleurs, la société de gestion qui n'octroie pas ou ne propose pas elle-même d'octroyer ce type de licences ne peut s'opposer à ce que les ayants droit qui lui ont confié la gestion des droits en ligne, lui retire cette gestion pour ce qui concerne l'octroi de licences multiterritoriales, et ce sans qu'ils doivent en outre lui retirer cette gestion aux fins de l'octroi de licences monoterritoriales (article XI.273/10 du C.D.E.). Toutefois, l'ensemble de ces dispositions ne s'appliquent pas aux licences multiterritoriales de droits en ligne sur des œuvres musicales demandées par un radiodiffuseur afin de communiquer au public ou de mettre à la disposition du public ses programmes de radio ou de télévision au moment même de leur première diffusion ou ultérieurement, de même que tous contenus en ligne produits par ou pour le radiodiffuseur qui présentent un caractère accessoire par rapport à la première diffusion de son programme de radio ou de télévision (article XI.273/11 du C.D.E.)[151].

57. Rémunération pour reprographie. — Dans notre précédente chronique, nous avions évoqué la loi du 22 décembre 2016 « modifiant certaines dispositions du livre XI du Code de droit économique » qui faisait suite à l'arrêt *Reprobel*[152] par lequel la Cour de justice a condamné différents aspects du système de la reprographie en droit belge[153]. L'adoption durant la période considérée de l'arrêté royal du 5 mars 2017 « relatif à la rémunération des auteurs pour reprographie » permet de donner plein effet à cette loi qui est entrée en vigueur, tout comme l'arrêté, au jour de la publication de ce dernier au *Moniteur belge* (le 10 mars 2017)[154].

Nous ne rentrerons pas dans le détail de cet arrêté, qui abroge le précédent arrêté du 30 octobre 1997[155] devenu depuis longtemps obsolète (voy. toutefois les dispositions transitoires de l'article 19). On rappellera simplement qu'en vertu de l'article XI.235 du C.D.E., « Les auteurs ont droit à une rémunération pour la reproduction sur papier ou sur un support similaire de leurs œuvres, lorsque cette reproduction est effectuée dans les conditions fixées par les articles XI.190, 5° et XI.191, § 1er, 1° ». Le système de l'arrêté de 1997, qui combinait une rémunération forfaitaire et une rémunération proportionnelle ayant été condamné par la Cour de justice[156], le nouvel arrêté fixe un montant unique (0,0277 EUR) par reproduction d'œuvre protégée, qui peut être majoré (et porté alors à 0,423 EUR) en cas d'absence de déclaration ou en cas de déclaration d'information incomplètes ou manifestation inexactes par le débiteur de la rémunération (article 2).

58. Rémunération des éditeurs. — On se souviendra également que dans son arrêt *Reprobel* précité, la Cour de justice avait en outre mis en question la conformité à la directive n° 2001/29 du droit belge en tant que l'ancien article XI.234, alinéa 3, du C.D.E. prévoyait la répartition à parts égales entre auteurs et éditeurs du montant de la rémunération pour copie privée[157]. En conséquence, la loi précitée du 22 décembre 2016 a supprimé toute référence aux éditeurs dans cette disposition et a créé un nouveau droit à rémunération des éditeurs pour la reproduction sur papier ou sur un support similaire de leurs éditions sur papier (nouvel article XI.318/1 du C.D.E.)[158]. L'adoption, durant la période considérée, de l'arrêté royal du 5 mars 2017 « relatif à la rémunération des éditeurs pour la reproduction sur papier ou sur un support similaire de leurs éditions sur papier » permet d'assurer l'effectivité de ce nouveau droit à rémunération[159]. Cet arrêté est entré en

du 30 juin 1994 relative au droit d'auteur et aux droits voisins », *M.B.*, 23 décembre 2009, p. 80461. Il est d'ailleurs souligné dans l'exposé des motifs du projet de loi transposant la directive (*Doc. parl.*, Chambre, sess. ord. 2016-2017, n° 54-2451/001, pp. 5-6) que grâce à l'adoption de cette loi de 2009, la réglementation belge est déjà en partie conforme à la directive et que, sur certains points, il n'y a dès lors pas lieu d'adapter le Code de droit économique.

(148) Voy. le résumé précédant l'exposé des motifs, *Doc. parl.*, Chambre, sess. ord. 2016-2017, doc 54-2451/001, p. 3.

(149) La structure suivante résulte de la loi du 8 juin 2017 mais, à défaut d'être déjà entrée en vigueur, elle n'est pas encore reprise sur le site « Législation consolidée » (www.ejustice.just.fgov.be).
Section 1. Champ d'application (XI.246)
Section 2. Forme juridique (XI.247)
Section 3. Relations avec les ayants droit et organisation (XI.248-XI.248/12)
Sous-Section 1. Principes généraux (XI.248)
Sous-Section 2. Droits des ayants droit (XI-248/1-XI.248/2)
Sous Section 3. Organisation (XI.248/3-XI.248/12)
Section 4. Gestion des droits (XI.249-XI.260)
Sous-Section 1. Règles de tarification, de perception et de répartition (XI.249)
Sous-Section 2. Investissements (XI.250)
Sous-Section 3. Répartition (XI.251-XI.255)
Sous-Section 4. Frais de gestion (XI.256)
Sous-Section 5. Crédits et prêts (XI.257)
Sous-Section 6. Fins sociales, culturelles et éducatives (XI.258)
Sous-Section 7. Accords de représentation (XI.259-XI.260)
Section 5. Relation avec les utilisateurs (XI.261-XI.265)
Sous-Section 1. Perception des droits (XI.261-XI.263)
Sous-Section 2. Majoration des droits (XI.264)
Sous-Section 3. Simplification administrative (XI.265)
Section 6. Information et communication (XI.266-XI.273)
Sous-Section 1. Informations générales (XI.266-XI.267)
Sous-Section 2. Information des ayants droit (XI.268-XI.269)
Sous-Section 3. Information dans le cadre d'accords de représentation (XI.270)
Sous-Section 4. Information des utilisateurs (XI.271)
Sous-Section 5. Communication au Service de contrôle (XI.272-XI.273)
Section 7. Gestion des plaintes (XI.273/1)
Section 8. Licences multiterritoriales de droits sur des œuvres musicales en vue de leur utilisation en ligne (XI.273/2-XI.273/12)
Section 9. Contrôle révisoral (XI.273/13-XI.273/16)
Section 10. Autorisation et déclaration (XI.273/17-XI.273/18)

(150) Voy. de manière générale F. Gotzen, « Les licences multiterritoriales entre le juge et le législateur - Des affaires "CISAC" à la directive 2014/26 », *R.I.D.A.*, 2014/241, p. 95 et s. ; S. Nerisson, « La directive 2016/24/UR du 26 février 2014 sur la gestion collective des droits d'auteur et des droits voisins : vol au-dessus de vaches sacrées intouchables », *P.I.*, 2014, pp. 135 et s.

(151) Rappr. proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant des règles sur l'exercice du droit d'auteur et des droits voisins applicables à certaines diffusions en ligne d'organismes de radiodifusion et retransmissions d'émissions de télévision et de radio, COM(2016) 594 final.

(152) C.J.U.E., 12 novembre 2015, *Hewlett-Packard Belgium c. Reprobel*, aff. C-572/13.

(153) Voy. notre chronique, *J.T.*, 2017, p. 456, n° 66, p. 457, n° 69 ; voy. aussi P. Campolini, « Remaniement des exceptions au droit d'auteur et aux droits voisins, notamment en matière de reprographie et de copie privée, par la loi du 22 décembre 2016 », *J.T.*, 2017, pp. 695-697.

(154) *M.B.*, 10 mars 2017, p. 35028.

(155) *M.B.*, 7 novembre 1997, p. 29874.

(156) Voy. les critiques de la Cour aux §§ 65-88 de son arrêt *Reprobel*.

(157) Voy. les critiques de la Cour aux §§ 44-49.

(158) Voy. notre chronique, *J.T.*, 2017, p. 457, n° 70.

(159) *M.B.*, 10 mars 2017, p. 35039.

(160) La notion d'édition n'est nulle part définie par référence à la notion d'œuvre. Au contraire, l'exposé des

vigueur à la date de l'arrêté précité « relatif à la rémunération des auteurs pour reprographie » (le 10 mars 2017).

À nouveau, nous ne rentrerons pas dans le détail de cet arrêté. On ne peut toutefois manquer de souligner que cet arrêté relatif à la rémunération des éditeurs est en tous points semblable à celui commenté ci-dessus relatif à la rémunération des auteurs. On s'en étonnera à peine, tant il apparaît évident que le législateur a entendu reconduire le système condamné par la Cour de justice en s'en tenant à une lecture tout à fait littérale de l'arrêt *Reprobel*. Cela apparaît d'autant plus évident lorsque l'on a égard aux montants pour la rémunération qui sont identiques pour les éditeurs et les auteurs. En d'autres termes, tout changer pour que rien ne change (répartition à part égale entre auteurs et éditeurs du montant de la rémunération).

Rien ne change... ou presque ! Car le droit à rémunération des éditeurs étant désormais entièrement soustrait de la matière du droit d'auteur, celui-ci n'est plus limité aux cas d'édition d'œuvres protégées mais étendu à toutes éditions[160], par exemple une édition d'œuvres qui ne sont plus protégées car tombées dans le domaine public. On peut s'interroger sur cette extension (fortuite ou consciente) du droit des éditeurs.

59. Rémunération annuelle supplémentaire des artistes interprètes ou exécutants. — Transposant la directive n° 2006/116/CE (commentée dans une précédente chronique[161]) qui a notamment allongé la durée des droits voisins du droit d'auteur (passé de cinquante à septante ans), l'article XI.210, § 2, du C.D.E. prévoit qu'une rémunération annuelle supplémentaire est due aux artistes interprètes ou exécutants qui ont cédé leurs droits contre une rémunération non concurrente pour chaque année complète suivant directement la cinquantième année après que le phonogramme fixant leur interprétation a fait l'objet d'une publication licite, ou, faute de cette publication, la cinquantième année après qu'il a fait l'objet d'une communication licite au public.

Un arrêté royal du 16 décembre 2014 (commenté dans une précédente chronique[162]) avait déjà fixé les conditions et les modalités de perception et de répartition de cette rémunération par une société de gestion.

Par un arrêté royal du 10 janvier 2017 « chargeant une société d'assurer la perception et la répartition de la rémunération annuelle supplémentaire des artistes interprètes ou exécutants », publié pendant la période considérée et entré en vigueur à cette date (le 27 janvier 2017)[163], le Roi a chargé la société PlayRight d'assurer ces missions.

60. Droit de suite. — Un arrêté royal du 14 septembre 2016, fixant les modalités relatives au paiement des droits de suite afférents aux reventes publiques d'œuvres et commenté dans notre précédente chronique[164], est entré en vigueur lors de la période considérée (le 2 janvier 2017).

C. Marques

61. Règlement sur la marque communautaire (version codifiée). — Alors que le « paquet marques » adopté en décembre 2015 comprenait une version entièrement refondue de la directive se présentant sous la forme d'un texte complet, il n'en allait pas de même du règlement (UE) n° 2015/2424 qui constituait pour sa part un acte modificatif du précédent règlement n° 207/2009, qui devait être lu et manié en combinaison avec ce dernier. Ceci n'était pas sans difficulté et c'est donc avec soulagement que l'on accueille le règlement (UE) n° 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 « sur la marque de l'Union européenne (texte codifié) »[165]. Le règlement a été publié durant la période considérée et a commencé à s'appliquer le 1er octobre 2017. On se souviendra que cette date était celle prévue par le règlement (UE) n° 2015/2424 pour l'entrée en vigueur de la plupart de ses dispositions.

Ce nouveau règlement n° 2017/1001 abroge le règlement n° 207/2009 et toutes les références qui sont faites à ce dernier s'entendent comme faites au nouveau règlement (voy. l'article 211).

S'agissant d'une codification, nous ne reviendrons pas sur son contenu et nous permettons de renvoyer le lecteur vers notre commentaire du « paquet marques » dans une de nos précédentes chroniques[166] ainsi que vers la littérature disponible[167].

Par ailleurs, deux règlements délégué et d'exécution de la Commission du 18 mai 2017 respectivement « complétant le règlement (CE) n° 207/2009 du Conseil sur la marque de l'Union européenne et abrogeant les règlements (CE) n° 2868/95 et (CE) n° 216/96 »[168] et « établissant les modalités d'application de certaines dispositions du règlement (CE) n° 207/2009 du Conseil sur la marque de l'Union européenne »[169] ont été adoptés pendant la période considérée. Sous réserve de certaines exceptions, leurs dispositions sont entrées en vigueur lors de la période suivante, à la même date que le règlement n° 2017/1001 (le 1er octobre 2017). Ils assureront la pleine opérabilité du nouveau système de la marque de l'Union européenne et de son traitement administratif par l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle.

D. Dessins et modèles

Néant.

E. Brevets

62. Brevet unitaire et juridiction unifiée du brevet. — Nous avions évoqué, dans une précédente chronique[170], la loi du 27 mai 2014 portant assentiment à l'accord relatif à une juridiction unifiée du brevet[171]. Cette loi a fait l'objet d'un *addendum*, publié au *Moniteur belge* du 11 mai 2017. Cet *addendum* concerne la déclaration de la Belgique selon laquelle, dans l'attente de l'entrée en vigueur de l'accord précité en application de son article 89, elle s'engage à appliquer, à titre provisoire, à partir du 15 mai 2017, certaines dispositions institutionnelles, organisationnelles et financières dudit accord. Cette déclaration fait suite à la signature, en octobre 2015, d'un protocole concernant l'application provisoire de l'accord, dont l'objectif est de permettre l'avancement des préparatifs, tels que le recrutement des juges, nécessaires à ce que la juridiction unifiée du brevet soit opérationnelle dès l'entrée en vigueur de l'accord.

En octobre 2017, cette entrée en vigueur ne dépendait plus que de la ratification de l'accord par le Royaume-Uni et l'Allemagne, conformément à son article 89, § 1er. Alors même que le Royaume-Uni a déclaré son intention de ratifier l'accord malgré le Brexit, c'est aujourd'hui du côté de l'Allemagne que le processus est bloqué en raison d'un recours qui y a été introduit auprès de la Cour constitutionnelle contre la loi autorisant la ratification. Par conséquent, cette ratification est aujourd'hui suspendue dans l'attente de l'issue de ce recours.

On notera enfin qu'une nouvelle version du projet de règlement de procédure de la juridiction unifiée du brevet a été publiée le 15 mars 2017 sur le site internet de ladite juridiction[172].

63. Traduction des brevets européens. — Nous avions signalé, dans une précédente chronique[173], la suppression, par une loi du 29 juin 2016[174], de l'exigence de dépôt de traductions, dans une des trois langues nationales belges, des brevets européens délivrés en anglais et des modifications de tels brevets européens. Cette réforme, qui est en-

motifs du projet de la loi (*Doc. parl.*, Chambre, sess. ord. 2016-2017, n° 54-2122/001, p. 27) qui a conduit à l'adoption de la loi du 22 décembre 2016 et qui seul fournit une définition, énonce qu' « (...) [e]n ce qui concerne la notion "d'édition », elle renvoie aux objets mis sur le marché par les éditeurs sous forme papier. Il peut par exemple s'agir de livres papiers, journaux papiers, etc. (...) ».

(161) Voy. notre chronique, *J.T.*, 2012, p. 361, n° 47.

(162) Voy. notre chronique, *J.T.*, 2015, p. 397, n° 49.

(163) *M.B.*, 27 janvier 2017, p. 13734.

(164) Voy. notre précédente chronique, *J.T.*, 2017, p. 457, n° 73.

(165) *J.O.U.E.* du 16 juin 2017, L 154/1.

(166) Voy. notre chronique, *J.T.*, 2016, pp. 343-344, nos 63-66*ter*.

(167) Voy. spéc. le numéro spécial de la revue *Intellectuele Rechten/Droits intellectuels* (*I.R.D.I.*), 2016, pp. 1-136.

(168) *J.O.U.E.* L 205/1 du 8 août 2017.

(169) *J.O.U.E.* L 205/39 du 8 août 2017.

(170) *J.T.*, 2015, p. 398.

(171) Loi du 27 mai 2014 portant assentiment à l'accord relatif à une juridiction unifiée du brevet, fait à Bruxelles le 19 février 2013, *M.B.*, 9 septembre 2014, p. 71163.

(172) Ce texte peut être consulté à l'adresse suivante : https://www.unified-patent-court.org/news/draft-rules-procedure-updated-march-2017.

(173) *J.T.*, 2016, pp. 743-744, n° 63 ; voy. aussi *J.T.*, 2017, p. 458, n° 81.

(174) Loi du 29 juin 2016 portant dispositions diverses en matière d'économie, *M.B.*, 6 juillet 2016, p. 41.701.

trée en vigueur le 1er janvier 2017[175], avait nécessité la modification de l'article XI.83 du C.D.E., de l'article 5 de la loi du 8 juillet 1977 portant approbation de divers actes internationaux[176] et de l'article 3 de la loi du 21 avril 2007 portant diverses dispositions relatives à la procédure de dépôt des demandes de brevet européen et aux effets de ces demandes et des brevets européens en Belgique[177], compte tenu des champs d'application différents, *ratione temporis*, de ces trois dispositions[178]. L'article 94 de la loi précitée du 29 juin 2016, qui régissait l'application dans le temps des dispositions ainsi modifiées, contenait cependant une incohérence, qui a été corrigée par l'article 60 de la loi du 18 avril 2017 portant dispositions diverses en matière d'économie[179].

64. Brevetabilité des produits dérivés de procédés essentiellement biologiques. — L'avis de la Commission européenne du 3 novembre 2016 concernant certains articles de la directive 98/44/CE du Parlement européen et du Conseil relative à la protection juridique des inventions biotechnologiques, évoqué dans notre précédente chronique[180], a donné lieu à des conclusions du Conseil, qui ont été publiées au *Journal officiel* du 1er mars 2017[181]. Cet avis a également donné lieu à une décision du Conseil d'administration de l'Organisation européenne des brevets du 29 juin 2017 modifiant les règles 27 et 28 du règlement d'exécution de la Convention sur le brevet européen, en vue d'exclure explicitement de la brevetabilité les végétaux et les animaux obtenus exclusivement par un procédé essentiellement biologique[182]. Ces modifications sont entrées en vigueur le 1er juillet 2017. Les règles 27 et 28, telles que modifiées, s'appliquent aux demandes de brevet européen déposées à compter de cette date, ainsi qu'aux brevets européens et aux demandes de brevet européen en instance à cette date.

F. Secrets d'affaires

Néant.

G. Obtentions végétales

65. Protection communautaire des obtentions végétales. — Le niveau de la taxe annuelle et des taxes d'examen dues à l'Office communautaire des variétés végétales a fait l'objet de modifications, qui sont entrées en vigueur le 1er janvier 2017[183].

H. Indications géographiques

66. Règlement relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires. — Le règlement (UE) n° 1151/2012 « relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires », commenté dans une précédente chronique[184], a été légèrement modifié par un règlement (UE) n° 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017, dit « règlement sur les contrôles officiels »[185], lequel a été publié durant la période considérée[186].

Les dispositions du règlement (UE) n° 1151/2012 modifiées concerne les contrôles officiels applicables aux appellations d'origine protégées, aux indications géographiques protégées et aux spécialités traditionnelles garanties (articles 35 à 40). Ces nouvelles dispositions s'appliqueront à compter du 29 avril 2022.

I. Topographies de produits semi-conducteurs

Néant.

J. Respect des droits

Néant.

Julien CABAY[187]
et Philippe CAMPOLINI[188]

12 Droit judiciaire privé et arbitrage

A. Principes généraux

67. Responsabilité de l'État pour faute du pouvoir juridictionnel - Faute commise par la Cour de cassation - Droit d'accès à un juge indépendant et impartial. — Par un arrêt du 23 février 2017[189], la Cour constitutionnelle a été amenée à se prononcer sur une question préjudicielle relative à l'étendue du droit d'accès à un juge indépendant et impartial lorsqu'une partie intente une action en responsabilité contre l'État belge, fondé sur une faute alléguée de la Cour de cassation, alors même que cette dernière pourrait avoir une influence décisive sur l'appréciation de son propre acte prétendument fautif si cette affaire lui était déférée suite à un pourvoi en cassation.

Dans son arrêt, la Cour constitutionnelle revient sur les principes applicables en matière d'accès à un tribunal indépendant et impartial, notamment sur la base des décisions de la Cour européenne des droits de l'homme. En particulier, la Cour rappelle que cette impartialité doit s'apprécier tant de manière subjective (l'absence de parti pris, de pré-

(175) Article 96 de la loi du 29 juin 2016 portant dispositions diverses en matière d'économie, *M.B.*, 6 juillet 2016, p. 41701.
(176) Loi du 8 juillet 1977 « portant approbation des actes internationaux suivants : 1. Convention sur l'unification de certains éléments du droit des brevets d'invention, faite à Strasbourg le 27 novembre 1963 ; 2. Traité de coopération en matière de brevets, et règlement d'exécution, faits à Washington le 19 juin 1970 ; 3. Convention sur la délivrance de brevets européens (Convention sur le brevet européen), règlement d'exécution et quatre protocoles, faits à Munich le 5 octobre 1973 ; 4. Convention relative au brevet européen pour le Marché commun (Convention sur le brevet communautaire), et règlement d'exécution, faits à Luxembourg le 15 décembre 1975 », *M.B.*, 30 septembre 1977, p. 11.971.
(177) *M.B.*, 4 septembre 2007, p. 45943.
(178) Les demandes de brevet européen déposées avant le 13 décembre 2007 (date d'entrée en vigueur de la C.B.E. telle que révisée le 29 novembre 2000), ainsi que les brevets européens délivrés sur la base de ces demandes, sont soumis à la loi du 8 juillet 1977 ; les demandes de brevet européen déposées entre le 13 décembre 2007 et le 21 septembre 2014, ainsi que les brevets européens délivrés sur la base de ces demandes, sont soumis à la loi du 21 avril 2007 (article 15, alinéa 1er, de cette loi) ; enfin, les demandes de brevet européen déposées à partir du 22 septembre 2014, ainsi que les brevets européens délivrés sur la base de ces demandes, sont soumis aux articles XI.82 à XI.90 du C.D.E. (article 36, alinéa 1er, de la loi du 19 avril 2014 portant insertion du livre XI « Propriété intellectuelle » dans le Code de droit économique, et portant insertion des définitions propres au livre XI dans les livres I, XV et XVII du même Code).
(179) *M.B.*, 24 avril 2017, p. 53036.
(180) *J.T.*, 2017, pp. 458-459.
(181) Conclusions du Conseil sur l'avis de la Commission concernant certains articles de la directive 98/44/CE du Parlement européen et du Conseil relative à la protection juridique des inventions biotechnologiques, *J.O.U.E.* C 65 du 1er mars 2017, p. 2.
(182) Décision du Conseil d'administration de l'Organisation européenne des brevets du 29 juin 2017 modifiant les règles 27 et 28 du règlement d'exécution de la Convention sur le brevet européen (*CA/D 6/17*), *J.O.O.E.B.*, 7/2017, A56.
(183) Règlement d'exécution (UE) 2016/2141 de la Commission du 6 décembre 2016 modifiant le règlement (CE) n° 1238/95 en ce qui concerne le niveau de la taxe annuelle et des taxes d'examen dues à l'Office communautaire des variétés végétales, *J.O.U.E.* L 332 du 7 décembre 2016, p. 13.
(184) Voy. notre chronique, *J.T.*, 2013, pp. 392-393, n° 47.
(185) Dans son intitulé exact, règlement « concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 999/2001, (CE) n° 396/2005, (CE) n° 1069/2009, (CE) n° 1107/2009, (UE) n° 1151/2012, (UE) n° 652/2014, (UE) 2016/429 et (UE) 2016/2031, les règlements du Conseil (CE) n° 1/2005 et (CE) n° 1099/2009 ainsi que les directives du Conseil 98/58/CE, 1999/74/CE, 2007/43/CE, 2008/119/CE et 2008/120/CE, et abrogeant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 854/2004 et (CE) n° 882/2004, les directives du Conseil 89/608/CEE, 89/662/CEE, 90/425/CEE, 91/496/CEE, 96/23/CE, 96/93/CE et 97/78/CE ainsi que la décision 92/438/CEE du Conseil (règlement sur les contrôles officiels) ».
(186) *J.O.U.E.* L 95/1 du 7 avril 2017.
(187) Chargé de recherches du Fonds national de la recherche scientifique (F.N.R.S. - FRS), professeur titulaire de la chaire de droit des créations intellectuelles et des innovations à l'Université libre de Bruxelles (U.L.B.), chargé de cours à l'Université de Liège (ULiège).
(188) Chercheur associé auprès de l'Université libre de Bruxelles (U.L.B.), avocat au barreau de Bruxelles.
(189) C. const., 23 février 2017, n° 29/2017, *J.T.*, 2017, p. 258.